

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.08.2010
C(2010) 5912 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31.08.2010

relative à l'amendement de la Décision C(2010) 773 du 09 février 2010 adoptant le programme de travail 2010 en matière de subventions et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie, et la décision de financement conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31.08.2010

relative à l'amendement de la Décision C(2010) 773 du 09 février 2010 adoptant le programme de travail 2010 en matière de subventions et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie, et la décision de financement conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹.

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes² (ci-après le "Règlement financier"), et notamment son article 49, paragraphe 6, son article 75, paragraphe 2, et son article 110, paragraphe 1,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³ (ci-après les "Modalités d'exécution"), et notamment ses articles 33, 90, 166, 167 et 168,

vu le règlement (CE) no 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p. 1),

vu le règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15. 7. 2003, p. 1),

vu la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 37),

vu la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 57),

¹ JO L 248 du 16.09.2002, p. 1 à 48.

² JO L 248 du 16.09.2002, p. 1 à 48.

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1

vu le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ("règlement sur l'interopérabilité"),

Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29 avril 2004),

vu le règlement (Euratom) no 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.02.2005, p.1), ainsi que les tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu des chapitres III et VII et de l'article 174,

vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30/09/2008, article 8.2, page 18)

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté avec la Décision C(2010) 773 du 09 février 2010 le programme de travail 2010 en matière de subventions et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie qui vaut décision de financement conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement financier.
- (2) La disponibilité budgétaire permet de planifier de nouveaux marchés qui cibleront le support à la politique de l'énergie et au fonctionnement du marché intérieur (ligne 06 04 03), ainsi que la sécurité nucléaire et la radioprotection (ligne 06 05 02).

DÉCIDE:

Article premier

Les annexes 1 et 2 de la Décision C(2010) 773 du 09 février 2010 sont respectivement remplacées par les annexes 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31.08.2010

*Par la Commission
Gunther Oettinger
Siim Kallas
Membres de la Commission*

ANNEXES

ANNEXE I

Programme de travail général en matière de subventions dans le domaine de l'énergie et des transports pour 2010

Les montants indiqués dans ce programme de travail se réfèrent au budget de la Commission pour 2010. Ce programme de travail est divisé en trois parties :

- A. Programme de travail pour les subventions octroyées sans acte de base sur appel à propositions
- B. Programme de travail pour les subventions octroyées hors appel à propositions
- C. Programme de travail pour les subventions à octroyer en vertu d'un acte de base pour les programmes spécifiques du domaine de l'énergie et des transports et sur appel à propositions.
 - Programme Marco Polo II,
 - Réseaux transeuropéens de transport et d'énergie,
 - Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»,
 - Programme Galileo,
 - Certaines actions du 7ème Programme-cadre recherche.

Par ailleurs, pour information, les contributions octroyées en gestion conjointe au profit d'organismes internationaux feront soit l'objet d'une décision de financement ad hoc, si le cas devait se présenter, soit seront inclus dans les programmes de travail spécifiques.

Toute modification supérieure à 20% du budget indicatif pour les subventions sera considérée comme modification substantielle. Un amendement à ce programme de travail sera nécessaire pour toute modification substantielle. De même, les crédits couverts par le programme de travail pourront financer le paiement d'intérêts de retard, conformément à l'article 83 du Règlement financier.

Des changements mineurs dans la mise en œuvre du présent programme portant sur les éléments essentiels, visés à l'article 90 des modalités d'exécution du règlement financier, qui présentent un caractère indicatif⁴, peuvent être apportés par l'ordonnateur délégué ou par l'ordonnateur subdélégué, en vertu de la délégation de compétences qui lui est conférée par l'ordonnateur délégué, conformément aux principes de bonne gestion financière, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier la décision de financement.

Toutes les subventions qui font l'objet du présent programme de travail feront l'objet de conventions de subvention.

⁴ Ces éléments essentiels à caractère indicatif correspondent, pour les subventions, au montant indicatif de l'appel à propositions et, pour la passation de marchés, au nombre et au type indicatifs de marchés envisagés, ainsi qu'au délai indicatif alloué pour le lancement des procédures de passation de marchés.

A. SUBVENTIONS OCTROYÉES SANS ACTE DE BASE, DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROPOSITIONS

A.1.1 Ligne budgétaire : 06 02 03 - Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers – Partie Marché intérieur

Base légale :

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, tel que prévu par l'article 71 du Traité CE – développement de la politique commune de transport – soutien de la navigation intérieure en tant que mode alternatif à la route et au rail.

Objectif(s) :

- (1) Développer le marché fluvial dans l'Union européenne et renforcer la compétitivité du transport par voie navigable mettant en particulier l'accent sur des actions de soutien concrètes pour exploiter plus pleinement le potentiel commercial de la navigation intérieure et rendre plus attrayante son utilisation.
- (2) Création d'un réseau de centres de promotion de la navigation par voie fluviale. L'objectif étant de conseiller les usagers des transports au niveau local et régional et de les encourager à utiliser la navigation fluviale en proposant des solutions logistiques, de bonnes pratiques et de l'aide technique. L'action devrait contribuer à améliorer la connaissance de ce mode de transport et ses avantages sur le plan économique et écologique.

Résultat(s) attendu(s) :

- Etablissement de centres de promotion de la navigation fluviale dans des régions qui ne sont pas encore couvertes par ces organismes, par exemple dans le bassin du Danube, de l'Elbe, de l'Odra, du Pô, etc.
- Mise en contact des chargeurs, affréteurs et transporteurs par proposition de solutions logistiques et dissémination d'informations sur l'offre et demande des services par des actions appropriées.
- Attrait de nouveaux trafics et transferts de transports vers la voie d'eau respective.
- Atteindre l'indépendance financière (gestion autonome) du centre de promotion après l'aide initiale à l'établissement.

Thème proposés pour 2010	Aide à l'établissement des centres de promotion de la navigation intérieure dans des régions où ils n'existent pas encore (FV 2010-246).
Date de l'appel à propositions	Février - Mars 2010
Principaux critères de sélection	<ul style="list-style-type: none">– Capacité financière du demandeur (Le demandeur devra démontrer sa capacité financière à mener à terme l'action à subventionner et la pérennisation de l'action à plus long terme.)– Capacité technique du demandeur (Le demandeur devra avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés – curriculum vitae des personnes chargées de la mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années –)
Principaux critères d'attribution	1) Qualité de l'action : Dimension européenne : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à la

	<p>politique commune des transports.</p> <p>Caractère innovateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée induira des approches et bonnes pratiques.</p> <p>Effet multiplicateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée permettra le transfert et la diffusion à large échelle des résultats, expériences, connaissances et bonnes pratiques en matière de la logistique fluviale.</p> <p>Rapport coût-efficacité : le budget, ventilé par catégories de dépenses, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention).</p> <p>Visibilité : la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité de l'action communautaire (publications, organisation d'événements, sites Internet, CD-ROM, etc.).</p> <p>2) Présentation de la demande : l'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :</p> <p>plan de travail (clarté et adéquation des objectifs, adéquation des résultats escomptés) et calendrier ;</p> <p>méthodologie proposée : évaluation et indicateurs de résultats par rapport aux objectifs escomptés.</p>
Taux de financement	50%, voire 75 % du montant total des coûts éligibles de l'action Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires et également sur base des critères d'attribution et de l'avis donné par les Comités d'évaluation. Le taux de cofinancement maximum possible sera réservé aux propositions répondant le mieux aux critères d'attribution
Enveloppe budgétaire	250 000 €

A.1.2 Ligne budgétaire : 06 02 03 - Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers – Partie Sécurité Routière

Base légale :

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.

Objectif(s) :

D'une manière générale, collecte et traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, aériens et maritimes, sans affecter indûment l'efficacité économique de ces modes de transport et son prolongement dans les pays tiers.

Les activités visées comprennent des études, des activités de communication, de démonstration et d'échange de meilleures pratiques:

Dans le cadre de la Communication de la Commission « Programme d'action européen pour la sécurité routière - réduire de moitié le nombre de victimes de la route dans l'Union européenne d'ici 2010 : une responsabilité partagée » [COM(2003)311 du 2.6.2003]:

- développement et mise en œuvre de campagnes innovatrices pour la sécurité routière à travers l'Union Européenne ;

- création de réseaux d'échanges des meilleures pratiques pour la sécurité routière;
- projets et études ciblés sur la définition des bases scientifiques pour les actions à mettre en œuvre dans le cadre du Plan d'Action Européen sur la Sécurité Routière 2011-2020, à adopter en 2010.

Résultat(s) attendu(s) :

- Atteinte des objectifs définis dans le livre blanc "la politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix" et notamment de réduire de 50% le nombre des morts par accident en Europe, d'ici 2010, avec un accent fort sur l'utilisation pratique des nouvelles technologies, sur le changement des comportements et sur certaines catégories d'usagers à risque ;
- Meilleure connaissance des problématiques liées à la sécurité des transports pour apporter des réponses plus appropriées ;
- Préparation d'initiatives communautaires ;
- Renforcement des politiques d'information et de prévention ;
- Valorisation des travaux de la Commission.

<p>Principaux thèmes proposés pour 2010 (FV 2010-125)</p>	<ul style="list-style-type: none"> – conception et mise en œuvre d'activités de communication innovatrices pour la sécurité routière à travers l'Union Européenne; utilisation d'approches pédagogiques originales et de nouvelles technologies de l'information pour influencer, d'une manière durable, le comportement des usagers; – concepts innovants ou partage des meilleures pratiques pour une meilleure compréhension et communication entre différents usagers de la route (conducteur/piéton; conducteur poids lourds/motocycliste; etc.) dans la perspective d'améliorer le niveau de sécurité routière en Europe; – projets sur l'impact du vieillissement de la population sur la sécurité routière; – projets sur l'influence du genre sur la conduite et le comportement sur la route; – projets sur les impacts économiques et sociaux de la sécurité routière, y compris sur la politique de santé publique; – projets sur l'impact des nouvelles technologies sur la sécurité de véhicules et de leurs passagers.
<p>Date de l'appel à propositions</p>	<p>Février - Mars 2010</p>
<p>Principaux critères de sélection</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Capacité financière du demandeur (Le demandeur devra démontrer sa capacité financière à mener à terme l'action à subventionner et fournira le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics et organisations internationales) – Capacité technique du demandeur (Le demandeur devra avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés – curriculum vitae des personnes chargées de la mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années)
<p>Principaux critères d'attribution</p>	<p>1) Qualité de l'action :</p> <p>Dimension européenne : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à la</p>

	<p>politique commune des transports. Les initiatives d'intérêt local sont exclues.</p> <p>Caractère innovateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée induira des approches et pratiques nouvelles.</p> <p>Effet multiplicateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée permettra le transfert, la généralisation, la diffusion ou l'application à large échelle des résultats, expériences, connaissances et bonnes pratiques.</p> <p>Rapport coût-efficacité : le budget, ventilé par catégories de dépenses, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention).</p> <p>Visibilité : la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité de l'action communautaire (publications, organisation d'événements, sites Internet, CD-ROM, etc.).</p> <p>2) Présentation de la demande : l'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :</p> <p>plan de travail (clarté et adéquation des objectifs, adéquation des résultats escomptés) et calendrier ;</p> <p>méthodologie proposée : évaluation et indicateurs de résultats par rapport aux objectifs escomptés.</p>
Taux de financement	Entre 10 % et 50% du montant total des coûts éligibles de l'action Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires et également sur base des critères d'attribution et de l'avis donné par les Comités d'évaluation. Le taux de cofinancement maximum possible sera réservé aux propositions répondant le mieux aux critères d'attribution
Enveloppe budgétaire	3.000.000 €

B.SUBVENTIONS OCTROYÉES HORS APPELS A PROPOSITION

Un certain nombre de subventions sera octroyé à des bénéficiaires pouvant justifier d'une situation de monopole de droit ou de fait. D'autres subventions seront octroyées à des bénéficiaires prévus dans l'acte de base. D'autres pour des actions ayant des caractéristiques spécifiques qui requièrent un type particulier d'organisme en raison de sa compétence technique, de son degré élevé de spécialisation ou de son pouvoir administratif, à condition que les actions concernées ne relèvent pas d'un appel à propositions.

A ce stade, les actions envisagées sous cette modalité de financement répondent aux critères suivants :

B.1. Ligne budgétaire : 06 02 03 - Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers

Base légale :

- Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.
- le règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien ("règlement sur l'interopérabilité").

Objectif(s) :

- Mise en œuvre du Ciel Unique Européen, et plus particulièrement l'interopérabilité des systèmes de gestion du trafic aérien
- Suivre le marché de la navigation intérieure dans l'Union en vue de fonder l'évolution de cette politique sur des données économiques fiables
- Harmoniser les pratiques dans les différents modes de transport par une normalisation à l'échelle européenne
- Assurer le partage des bonnes pratiques dans tous les modes de transport

Principaux thèmes proposés pour 2010	<p>(1) Préparation avec EUROCAE de spécifications techniques pour les systèmes ATM dans le contexte des besoins de normalisation européenne, notamment pour la mise en œuvre du programme SESAR. (FV 2010-40) (article 168(1)d des Modalités d'exécution)</p> <p>(2) Participation au financement du secrétariat permanent du groupe de travail commun de la Commission européenne et de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/87 relative aux prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (FV 2010-277) (article 168(1)f des Modalités d'exécution)</p> <p>(3) Observation du marché du transport par voie d'eau en vue de collecter périodiquement des informations sur ce marché. Ces informations constitueront un outil essentiel pour la Commission afin de suivre les évolutions du marché fluvial et de fonder l'évolution de cette politique sur des données économique fiables. Le projet figure au Programme d'action 'Naiades'. Subvention octroyée à la Commission Centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).(FV 2010-469) (article 168(1)c des Modalités d'exécution)</p> <p>(4) Coopération avec ICAO (International Civil Aviation Organisation) dans le cadre de l'accord de coopération avec l'ICAO qui sera conclu en 2010 et qui couvrira des projets dans des domaines tels que la sécurité, la protection de l'environnement, la gestion du trafic..(FV 2010-318) (article 168(1)c des</p>
--------------------------------------	---

	Modalités d'exécution)
Dates de réception des demandes	(1) 09/2010 – (2) 06/2010 – (3) 12/2010– (4) 10/2010
Taux de financement	(1) jusqu'à 50% – (2) jusqu'à 50% - (3) Jusqu'à 75% - (4) Jusqu'à 75% (1,2,3,4) : Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires
Enveloppe budgétaire estimative	900.000 €: (1) 300 000 – (2) 100.000 – (3) 300.000 - (4) 200.000

B.2.1 Ligne budgétaire 06 07 01 - Sûreté des transports

Base légale :

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 49, paragraphe 6, du règlement financier.

Objectif(s) :

Suivi et promotion, analyse, définition des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers.

Résultat(s) attendu(s) :

- prévention des actes de malveillance dans les domaines du transport, en particulier en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses et les infrastructures,
- rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,
- définition des indicateurs communs, des méthodes communes et des objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,
- coordination internationale en matière de sûreté des transports,
- promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Bénéficiaires : International Maritime Bureau – Piracy Reporting Center (article 168(1)c des modalités d'exécution)

Résultat(s) attendu(s) :

Principaux thèmes proposés pour 2010	(1) Contribution au budget du Bureau Maritime International – Centre d'information sur la piraterie.(FV 2010-91) Le centre d'information sur la piraterie fournit des rapports et des informations mises à jour sur l'état et la menace de piraterie au niveau mondial. Ces informations sont utiles pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique européenne des transports intégrant les risques de piraterie. Vu la croissance substantielle des actes de pirateries ces 3 dernières années, beaucoup plus d'informations doivent être prises en compte en vue d'évaluations fiables. Vu le mode de financement actuel, sans un apport additionnel de financement, le Bureau International Maritime ne pourra pas continuer à fournir la quantité et la qualité des informations disséminées à ce jour.
Date de réception des demandes	Mai-Juin 2010
Taux de financement	Jusqu'à 50% du montant total des coûts éligibles de l'action Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires
Enveloppe budgétaire estimative	250.000 €

B.2.2 Ligne budgétaire 06 07 01 - Sûreté des transports

Base légale :

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30/09/2008, article 8.2, page 18).

Ledit article constate qu'une subvention sera accordée par la Commission européenne directement aux États membres (article 168(1)d des Modalités d'exécution)

Objectif(s) :

Soutien financier pour les États membres relatif aux traductions des annexes de la nouvelle directive relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et de leurs modifications effectuées au niveau national.

Résultat(s) attendu(s) :

Principaux thèmes proposés pour 2010	(1) Aide aux Etats membres pour la traduction des accords sur le transport des matières dangereuses et de leurs modifications (FV 2010-226) La proposition a pour but de financer les traductions et les publications des annexes techniques de la directive et de ses modifications. Cela concerne les Etats membres dont la langue officielle n'est ni l'Anglais, ni le Français, ni l'Allemand. Les accords internationaux sur le transport des matières dangereuses (ADR, RID, ADN) sont disponibles en anglais et en français (le RID est également disponible en allemand). Ils font 1000 pages chacun et sont actualisées tous les deux ans. La directive entre en vigueur le 01 juillet 2009. Elle contient une obligation légale de fournir un soutien financier aux Etats Membres pour la traductions des accords et leurs modifications dans les langues officielles.
Date de réception des demandes	Juillet 2010
Taux de financement	taux forfaitaire (barème standard de coûts unitaires) (*1)
Enveloppe budgétaire estimative	250.000 €

*1

Langue	Taux forfaitaire €/page traduite
Bulgare	15,00 €
Tchèque	20,00 €
Danois	60,00 €
Allemand	40,00 €
Estonien	25,00 €
Grec	20,00 €
Espagnole	25,00 €
Italien	30,00 €
Lettonien	20,00 €
Lituanien	20,00 €
Hongrois	25,00 €
Néerlandais	18,00 €
Polonais	25,00 €
Portugais	30,00 €
Roumain	15,00 €
Slovène	40,00 €

Langue	Taux forfaitaire €/page traduite
Slovaque	20,00 €
Finnois	50,00 €
Suédois	50,00 €
Autres	35,00 €

B.3 Ligne budgétaire : 06 04 03 - Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie

Base légale :

- Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.
- directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 37)
- directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 57)

Objectif(s) :

- mise en place d'une politique européenne par étapes assurant :
 - la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport de l'énergie,
 - l'observation du marché de l'énergie, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées,
 - le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européens et mondiaux pour tous les vecteurs énergétiques.

Bénéficiaire : International Confederation of Energy Regulators (ICER) (article 168(1)c des modalités d'exécution)

Résultat(s) attendu(s) :

<p>Principal thème proposé pour 2010</p>	<p>Contribution au budget de l'International Confederation of Energy Regulators (FV 2010-480) (article 168(1)c des Modalités d'exécution)</p> <p>ICER fournit un cadre volontaire pour la coopération entre les régulateurs de l'énergie dans le monde entier. Son objectif est d'améliorer la sensibilisation et la compréhension par le public et le législateur, de la régulation de l'énergie et de son rôle étendu à un large éventail de facteurs socio-économiques, environnementaux et les questions de marché. En établissant cette confédération volontaire, avec des contacts réguliers et structurés et la coopération entre les régulateurs, ils espèrent pouvoir échanger des informations et leurs meilleures pratiques dans le domaine de la régulation.</p> <p>ICER concentrera ses travaux sur 4 principaux domaines: la fiabilité et la sécurité de l'approvisionnement; le rôle des régulateurs pour répondre au changement climatique; la compétitivité; l'indépendance, les pouvoirs, les responsabilités, les meilleures pratiques et la formation des régulateurs.</p> <p>En raison de l'intérêt élevé de ces sujets, la Commission devrait contribuer financièrement à l'activité de l'ICER concernant l'éducation et la formation, ICER étant dans une situation de monopole en ce qui concerne la régulation de l'énergie.</p> <p>ICER se trouve dans une situation de monopole de fait, du fait que les compétences spécifiques et particulières de chaque autorité de régulation sont</p>
--	--

	<p>partagées avec les autres autorités de régulation au sein de l'ICER afin de promouvoir une meilleure compréhension de la régulation de l'énergie.</p> <p>Plus spécifiquement, les activités d'ICER relatives à l'éducation, la formation et aux meilleures pratiques des autorités de régulation sont spécifiquement adressées aux membres du personnel des différentes autorités de régulation. Ce type d'activités fait partie de la compétence exclusive des autorités elles-mêmes.</p> <p>Le but de l'activité d'ICER concernant l'éducation, la formation et des meilleures pratiques est d'identifier grâce à l'expérience des autorités de régulation, les besoins et les méthodes liés aux ressources humaines afin d'aider les autres organismes de régulation à développer leur approche dans ce domaine. Ceci est particulièrement intéressant pour de nouvelles autorités qui se mettent en place, ainsi que pour les autorités établies qui se trouvent confrontées à de nouvelles tâches pour lesquelles elles doivent revoir leurs pratiques. En ce sens, ICER fournit une plate-forme unique pour permettre aux autorités de régulation de coopérer et de partager leurs expériences et approches concernant les questions de personnel de régulation. Cette connaissance pratique n'est disponible qu'au sein même des autorités de régulation. L'expérience collective d'ICER dans ce domaine est donc unique en son genre et fortement bénéfique pour le développement et la gestion de la régulation de l'énergie au sein des autorités de régulation. Le travail initial d'ICER dans ce domaine comprend la comparaison et l'évaluation comparative des programmes de placement et d'échanges d'experts, ainsi que le partage d'informations sur les programmes de formation et des documents de réglementation/recherche.</p> <p>Les activités d'ICER en matière de formation et d'éducation vont engendrer un certain nombre de coûts, par exemple pour mettre en place les bases de données ou pour organiser des formations. L'organisation de programmes d'échanges d'experts impliquera également certaines dépenses. ICER est basé sur la coopération volontaire de ses membres, et donc son budget est financé par des contributions volontaires annuelles.</p>
Date de réception des demandes	Septembre-octobre 2010
Taux de financement	Jusqu'à 100% du montant total des coûts éligibles de l'action, avec un maximum de 30.000 €
Enveloppe budgétaire estimative	30.000 €

C. SUBVENTIONS OCTROYEES EN VERTU D'UN ACTE DE BASE ET SUR APPEL À PROPOSITION

Dans le domaine de l'Energie et des Transports, la Commission met en œuvre cinq programmes pluriannuels adoptés en procédure législative ordinaire (ancien article 251 CE) :

- Programme Marco Polo II,
- Réseaux transeuropéens de transport et d'énergie,
- Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»,
- Programme Galileo,
- 7ème Programme-cadre Recherche

Ces programmes pluriannuels seront mis en œuvre dans le respect de l'acte de base y afférant, lequel prévoit une procédure de comitologie et un droit de regard du Parlement Européen.

Les programmes de travail spécifiques de ces programmes pluriannuels valent décision de financement. Ils sont mentionnés ici en vue d'une information exhaustive.

ANNEXE II

Liste des marchés et arrangements administratifs dans le domaine de l'énergie et des transports pour 2010

Les montants indiqués dans cette décision se réfèrent au budget de la Commission pour 2010.

Les montants prévus pour les diverses actions sont donnés à titre indicatif. Toute modification supérieure à 20% du budget indicatif pour les marchés sera considérée comme modification substantielle, sans modification substantielle de la nature, des objectifs et des conditions des activités reprises dans la décision initiale. Un amendement à ce programme de travail sera nécessaire pour toute modification substantielle. De même, le nombre d'appels d'offres et de contrats-cadres pourrait varier en fonctions des urgences politiques et des besoins en cours d'année.

Des changements mineurs dans la mise en œuvre du présent programme portant sur les éléments essentiels, visés à l'article 90 des modalités d'exécution du règlement financier, qui présentent un caractère indicatif⁵, peuvent être apportés par l'ordonnateur délégué ou par l'ordonnateur subdélégué, en vertu de la délégation de compétences qui lui est conférée par l'ordonnateur délégué, conformément aux principes de bonne gestion financière, sans qu'il soit pour autant nécessaire de modifier la décision de financement.

Cette liste des marchés valant décision de financement est divisée en trois parties :

- A. Marchés pour les dépenses relatives à l'activité transport aérien, maritime et terrestre ;
- B. Marchés pour les dépenses de l'activité énergie conventionnelle, nucléaire et remboursements au titre de l'article 6 du Règlement Euratom n°302/2005 ;
- C. Marchés pour les dépenses de l'activité sûreté.

D'une manière générale, les marchés de la DG MOVE et de la DG ENER consistent principalement en des études mais aussi en prestations de services et achats de données, de fournitures ou de matériel nucléaire. De même, les crédits couverts par le programme de travail pourront financer le paiement d'intérêts de retard, conformément à l'article 83 du Règlement financier.

A. MARCHÉS ET ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS POUR LES DÉPENSES RELATIVES A L'ACTIVITÉ TRANSPORT AERIEN, MARITIME ET TERRESTRE

Les crédits des différentes lignes budgétaires sont destinés à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre :

- des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, aériens et maritimes et leur prolongement dans les pays tiers ainsi que l'assistance technique et des actions spécifiques de formation,

- de la politique commune des transports de l'Union européenne et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'établissement et la mise en œuvre des orientations du réseau transeuropéen de transport visées par le traité.

⁵ Ces éléments essentiels à caractère indicatif correspondent, pour les subventions, au montant indicatif de l'appel à propositions et, pour la passation de marchés, au nombre et au type indicatifs de marchés envisagés, ainsi qu'au délai indicatif alloué pour le lancement des procédures de passation de marchés.

Ligne budgétaire	<i>060203 Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers</i>		
Base légale	Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.		
Crédits 2010	Budget initial	15.176.000	
	Virements	0	
	Total	15.176.000	
Utilisation des crédits	Subventions	4.150.000	
	Marchés	11.026.000	
Montant de la présente décision de financement			15.176.000
Détail des subventions			
<p><i>Un total de 3.850.000 € réparti en un montant de 3.250.000 € prévu pour des subventions octroyées sans acte de base, soumises à des appels à propositions, repris dans le programme de travail en annexe 1 (section A), et un montant de 600.000 € prévu pour des subventions octroyées hors appels à propositions repris dans le programme de travail en annexe 1 (section B)</i></p>			
Détail des marchés			
<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	32 marchés: 1 conférence, 5 consultants, 16 études, 8 prestations de services et 2 projets opérationnels.	6.150.000	T1 (9), T2 (15), T3 (3), T4 (4)
Appel d'offre	24 marchés: 19 études, 4 prestations de services et 1 pour une campagne de communication.	4.550.000	T1 (6), T2 (0), T3 (14), T4 (4)
Procédures négociées ou accords administratifs	3 marchés: 1 projet opérationnel : arrangement administratif avec JRC Ispra (projet ECCAIRS - European Co-ordination Centre for Aviation Incident Reporting Systems ; 1 consultant.: prolongation annuelle de la participation de la Commission pour l'étude des systèmes de régulation du trafic à l'échelle de tout l'arc alpin ; 1 prestation de service pour la rédaction d'un <i>modus operandi</i> pour une interprétation commune en vue de l'application de la Directive 2006/87/EC par les sociétés de classification des vaisseaux de la navigation fluviale	326.000	T1 (2), T2 (0), T3 (0), T4 (1)

T1: 1^{er} trimestre, T2: 2^{ème} trimestre, T3: 3^{ème} trimestre, T4: 4^{ème} trimestre

B. MARCHÉS POUR L'ACTIVITÉ ENERGIE CONVENTIONNELLE, NUCLÉAIRE ET REMBOURSEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT EURATOM N°302/2005

Les dépenses nucléaires comprennent notamment les dépenses d'inspections sur place relatives aux contrôles de sécurité et de formation des inspecteurs, les achats d'équipements, les prestations de services et de travaux spécifiques, les dépenses de démantèlement de centrales nucléaires, les dépenses de sûreté et sécurité nucléaire et les dépenses de radioprotection.

Les dépenses nucléaires comprennent également les dépenses relatives au contrôle physique et chimique des matières nucléaires ainsi que l'achat d'équipement de contrôle et leur maintenance.

Ces crédits couvrent notamment les marchés pour :

- l'achat de matériel de surveillance et de contrôle comme des détecteurs spécifiques adaptés au nucléaire, des caméras, des vidéos, des batteries, des unités de stockage de données, des serveurs, du petit matériel de remplacement, des systèmes de transmission de données, des scellés électroniques,
- l'achat d'équipement informatique, de logiciels et matériels spécifiques, le remplacement de logiciels et matériel obsolètes, la prolongation de garantie d'équipement informatique spécifique, le développement de matériel spécifique,
- la maintenance, la décontamination, le calibrage du matériel spécifique de surveillance et de contrôle,
- la maintenance du matériel et des applications informatiques spécifiques,
- le test de nouvelles applications informatiques,
- des études dans le domaine nucléaire.

Les actions seront des marchés soit avec des contrats cadre soit en procédure ouverte ou négociée.

L'article 6 du Règlement Euratom n°302/2005 prévoit que : « La Commission rembourse aux opérateurs le coût des prestations spéciales qui sont prévues dans les dispositions particulières de contrôle ou qui résultent d'une demande particulière de la Commission ou des inspecteurs et cela sur base d'un devis accepté. Le montant et les modalités de remboursement sont fixés d'un commun accord entre les parties concernées et réexaminés périodiquement si nécessaire ».

Ces remboursements ne sont pas des marchés stricto sensu mais visent à payer les opérateurs pour certains marchés qu'ils sont seuls habilités à conclure, eu égard du droit national applicable (voir note du Service Juridique du 10 octobre 2003, adonis 15580)

Les dépenses couvrent aussi les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaire, en particulier dans les nouveaux États membres mais aussi pour la politique de démantèlement.

Enfin, elles couvrent les dépenses de radioprotection, c.-à-d. de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des radiations et visent à contribuer à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants et des substances radioactives. Ces dépenses sont également destinées à couvrir les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement de corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres.

Ligne budgétaire	<i>060501 Contrôle de sécurité nucléaire</i>		
Base légale	<p>Règlement (Euratom) no 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.02.2005, p.1) Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre VII et de l'article 174.</p> <p><u>Actes de référence</u> :</p> <p>Accords de vérification conclus entre l'a Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Accords de coopération conclus entre la Communauté et des États tiers tels que les États-Unis, le Canada et l'Australie. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC (92) 515 final].</p>		
Crédits 2010	Budget initial	20.500.000	
	Virements	0	
	Total	20.500.000	
Utilisation des crédits	Subventions	0	
	Marchés	20.500.000	
Montant de la présente décision de financement		20.500.000	
Détail des subventions (pour mémoire)			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
Détail des marchés			
<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	25 marchés: 4 pour les fournitures, 1 pour des travaux, 12 pour des projets opérationnels, 8 pour des prestations de service	4.600.000	T1 (13), T2 (3), T3 (8), T4 (1)
Appel d'offre	3 marchés: 1 pour fourniture, 1 travail spécifique et 1 prestation de service	900.000	T1 (0), T2 (1), T3 (0), T4 (2)
Autre cas (*1)	32 marchés divers et Art. 6: 9 pour la fourniture, 9 maintenances et travaux, 5 pour des services et achats de matériel spécifique, 6 autres prestations services et 3 autres cas	15.000.000	T1 (11), T2 (7), T3 (9), T4 (5)

*1 : Achat de matériel ou de service spécifique au domaine nucléaire. La mise en œuvre est assurée par les opérateurs directement sur le site des centrales et est couvert par la base légale.

Ligne budgétaire	<i>060502 Sûreté nucléaire et radioprotection</i>		
Base légale	Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité Euratom en vertu du chapitre III et de l'article 174.		
Crédits 2010	Budget initial	2.000.000	
	Virements	0	
	Total	2.000.000	
Utilisation des crédits	Subventions	0	
	Marchés	2.000.000	
Montant de la présente décision de financement		2.000.000	
Détail des subventions (pour mémoire)			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
Détail des marchés			
<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	2 marchés: 1 étude, 1 projet opérationnel	300.000	T1 (2), T2 (0), T3 (0), T4 (0)
Appels d'offre	3 marchés : 1 consultant, 2 études	768.000	T1 (0), T2 (2), T3 (1), T4 (0)
Marchés divers / Procédure négociée / Autres cas	8 marchés : 1 pour inspection Art. 35 traité Euratom, 2 conférences, 1 communication, 3 prestations de service, 1 autre cas	932.000	T1 (2), T2 (1), T3 (1), T4 (4)

Elle reprend aussi les marchés pour les dépenses de l'activité énergies conventionnelles et renouvelables ayant un acte de base. Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en place d'une politique européenne par étapes assurant la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport de l'énergie, l'observation du marché de l'énergie, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européen et mondial pour tous les vecteurs énergétiques.

Ligne budgétaire	<i>060403 Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie</i>		
Base légale	Règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 176 du 15. 7. 2003, p. 1).		
Crédits 2010	Budget initial	4.000.000	
	Virements	0	
	Total	4.000.000	
Utilisation des crédits	Subventions	30.000	
	Marchés	3.970.000	
Montant de la présente décision d'encadrement		3.970.000	
Détail des subventions (pour mémoire)			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
Détail des marchés			
<i>Type</i>	<i>Nombre</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	12 marchés: 9 études, 1 projet opérationnel et 2 prestations de service	3.310.000	T1 (0), T2 (3), T3 (5), T4 (4)
Appels d'offre	2 marchés : 1 étude et 1 projet opérationnel	650.000	T1 (0), T2 (1), T3 (1), T4 (0)
Autre cas	1 marché : 1 prestation de service pour "Energy Markets Newsletters"	10.000	T1 (0), T2 (1), T3 (0), T4 (0)

C. MARCHÉS ET ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'ACTIVITÉ SÛRETÉ

Les crédits des différentes lignes budgétaires sont destinés à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique, des actions spécifiques de formation ainsi que d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la sûreté des installations aéroportuaires et portuaires des États membres et son prolongement dans les pays tiers,

Elles couvrent aussi les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation. Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie.

Ligne budgétaire	<i>060701 Sûreté des transports</i>		
Base légale	<p>Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.</p> <p>Règlement (CE) no 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p. 1).</p> <p>Règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29 avril 2004).</p> <p>Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30/09/2008, article 8.2, page 18).</p>		
Crédits 2010	Budget initial	2.500.000	
	Virements	0	
	Total	2.500.000	
Utilisation des crédits	Subventions	500.000	
	Marchés	1.716.390	
Montant de la présente décision de financement		2.216.390	
Détail des subventions			
<i>Un montant de 500.000 € est prévu pour deux subventions (voir annexe I section B.2.1 et B.2.2).</i>			
Détail des marchés			
<i>Type</i>	<i>Nombre / Objet</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Contrat spécifique sous contrat cadre	4 marchés : 2 études, 2 projets opérationnels	330.000	T1 (2), T2 (2) T3 (0), T4 (0)
Appel d'offres	2 marchés: 2 études	600.000	T1 (0), T2 (0), T3 (0), T4 (2)
Autre cas : Inspections de sûreté	Deux (2) domaines : maritime et aérien. (Remboursement des frais d'inspection de sûreté pour les fonctionnaires européennes et les inspecteurs nationaux).	786.390	T1 (2), T2 (0), T3 (0), T4 (0)

Ligne budgétaire	<i>060704 Sûreté des installations et infrastructures énergétiques</i>		
Base légale	Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.		
Crédits 2010		Budget initial	400.000
		Virements	0
		Total	400.000
Utilisation des crédits		Subventions	0
		Marchés	350.000
Montant de la présente décision de financement			350.000
Détail des subventions			
<i>Aucune Subvention ne sera accordée sur cette ligne budgétaire.</i>			
Détail des marchés			
<i>Type</i>	<i>Nombre / Objet</i>	<i>Montant indicatif</i>	<i>Date passation marché</i>
Appel d'offre	1 marché : 1 consultant	200.000	T1 (0), T2 (1), T3 (0) T4 (0)
Contrat spécifique sous contrat cadre	1 marché : 1 étude	150.000	T1 (0), T2 (0) T3 (0), T4 (1)